

Document mis
en distribution
Le 13 FEV. 2018



N° 19-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

13 FEV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 87-118 AT DU 12 NOVEMBRE 1987 MODIFIÉE PORTANT STATUT DES
COMMISSAIRES-PRISEURS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Madame Virginie BRUANT et Monsieur Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 591/PR du 25 janvier 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

I. Définition et conditions d'exercice des commissaires-priseurs en Polynésie française.

La délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée précitée définit le statut des commissaires-priseurs en Polynésie française et détermine leurs conditions d'exercice.

Il s'agit d'un officier ministériel, chargé de procéder à l'estimation et la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toutes nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la nomination d'un commissaire-priseur exige qu'il soit titulaire d'un diplôme sanctionnant le terme du premier cycle des études secondaires (Diplôme National du Brevet).

À ce jour, Monsieur Serge Léontieff est le seul commissaire-priseur recensé et nommé en Polynésie française, qui se trouve en fin de carrière. Son remplacement doit donc être organisé.

II. Modifications prévues par le présent projet de loi du pays.

Ainsi, le présent projet de loi du pays prévoit de modifier plusieurs dispositions de fond de la délibération n° 87-118 AT sus-mentionnée.

En ce sens, l'article LP 1 prévoit que les notaires, greffiers et les huissiers de justice puissent exercer les fonctions de commissaire-priseur aux Iles du Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant de sorte à garantir la continuité du service public.

L'article LP 2 propose également de relever le niveau de recrutement en passant d'un diplôme sanctionnant le terme du premier cycle des études secondaires à une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine.

L'article LP 3 envisage d'élever la limite d'âge de 65 à 70 ans, comme cela est par ailleurs prévu dans le projet de réforme du statut des notaires et des huissiers de justice. Néanmoins, l'article LP 4 propose que le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans pourra être autorisé, par arrêté pris en conseil des ministres, à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut cependant pas excéder douze mois.

L'article LP 5 propose dans le cas de la nomination d'un intérimaire, de supprimer la condition d'âge dans le souci d'élargir les possibilités.

Par ailleurs, ce projet de loi du pays prévoit également des ajustements de forme.

En effet, l'article LP 2 vient également modifier l'article 3 de la délibération concernée en proposant que :

- l'accès à la profession soit étendu aux ressortissants des États membres de l'Union européenne pour se conformer au principe de liberté d'établissement consacré par les traités communautaires ;
- la condition d'âge minimum soit supprimée compte tenu de l'élévation des conditions de diplôme qui aboutit *ipso facto* à celle de l'âge d'un candidat ;
- la condition relative au service national soit supprimée puisque celui-ci n'est plus obligatoire ;

- les autorités désignées dans la délibération du 12 novembre 1987 précitée soient modifiées conformément à la loi statutaire en vigueur qui détermine la répartition interne des compétences entre l'assemblée de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française et le gouvernement. Effectivement, aux termes de son article 91, 26°, le Conseil des ministres dispose en effet de la compétence de créer les charges et nommer les officiers publics et les officiers ministériels.

III. Travaux en commission.

L'examen du projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française en commission législative du jeudi 8 février 2018 a permis aux membres de disposer d'informations complémentaires.

En effet, en plus du rappel aux membres sur le fait qu'il n'existe qu'un seul commissaire-priseur qui officie aujourd'hui exclusivement dans les Îles du Vent avec l'intervention possible des huissiers, notaires ou encore greffiers dans les autres îles et archipels, il a été indiqué qu'aucune candidature ou la nécessité d'un second commissaire-priseur n'a été recensé. Néanmoins, il a été précisé aux membres que ces modifications permettraient une flexibilisation de l'activité par rapport au volume d'affaire dans la mesure où d'autres postes de commissaire-priseur viendraient à être ouverts.

De plus, les membres ont été informés que dans le cadre des travaux du projet de texte concernant les huissiers de justice qui sera prochainement déposé à l'assemblée de la Polynésie française, ces derniers ont été interrogé sur leur intérêt de pouvoir assurer cette activité.

Par ailleurs, la DGAE a également rappelé que ce projet de texte s'inscrit dans une démarche de mouvement dans ces professions réglementées et notamment pour la création d'emploi dans cette activité.

Enfin, les membres ont été informés que la charge dont est titulaire le commissaire-priseur ne pourra faire l'objet d'une cession lucrative au moment de sa retraite.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française
(Lettre n° 591/PR du 25-1-2018)

DÉLIBÉRATION N° 87-118 AT DU 12 NOVEMBRE 1987 PORTANT STATUT DES COMMISSAIRES-PRISEURS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE I - NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES-PRISEURS	
<p>Article 1^{er}.-</p> <p>En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi à Papeete. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du président du gouvernement du territoire et du procureur général.</p>	<p>Article 1^{er}.-</p> <p>En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Le siège du commissaire-priseur est établi à Papeete. Il doit résider sur l'île de Tahiti.</p> <p>Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général.</p>
<p>Art. 2.-</p> <p><i>Le commissaire-priseur est seul compétent dans la subdivision des îles du Vent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</i></p> <p><i>Il exerce les mêmes fonctions en concurrence avec les notaires, les greffiers et les huissiers de justice en dehors de la subdivision des îles du vent.</i></p> <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président du gouvernement du territoire. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le</p>	<p>Art. 2.-</p> <p><i>Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.</i></p> <p><i>Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;</i> - <i>aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant.</i> <p>Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président de la Polynésie française. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le</p>

<p>commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p> <p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p>	<p>commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.</p> <p>Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.</p>
<p>Art. 3.-</p> <p>Nul ne peut être nommé commissaire-priseur ou commissaire-priseur intérimaire s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être français ; - être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; - avoir satisfait aux lois sur le service national ; - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; - n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ; - être titulaire d'un diplôme sanctionnant le terme du premier cycle des études secondaires, - avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice, - connaître et pratiquer suffisamment la langue tahitienne. 	<p>Art. 3.-</p> <p>Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ; - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; - n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ; - être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ; - avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ; - savoir parler le reo mā'ohi.
<p>CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS</p>	
<p>Art. 4.-</p> <p>Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le commissaire-priseur est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 7 et 8.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p>	<p>Art. 4.-</p> <p>Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le commissaire-priseur est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 7 et 8.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p>
	<p>Art. LP 4-1.-</p> <p>Le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut, suivant arrêté pris en conseil des ministres, être autorisé à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</p>
<p>Art. 5.-</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le Président du gouvernement du territoire qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p>	<p>Art. 5.-</p> <p>Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.</p>

<p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par le Président du gouvernement du territoire, sur proposition du procureur général.</p>	<p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-dix ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par le Président de la Polynésie française, sur proposition du procureur général.</p>
--	---

**CHAPITRE III - CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS
PROCÉDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CRÉÉS OU VACANTS**

<p>Art. 6.-</p> <p>De nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des commissaires-priseurs en exercice, doivent être préalablement provoqués.</p>	<p>Art. 6.-</p> <p>De nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des commissaires-priseurs en exercice, doivent être préalablement provoqués.</p>
---	---

<p>Art. 7.-</p> <p>Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté du Président du gouvernement du territoire constatant la vacance de l'office ou de la délibération créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au Président du gouvernement du territoire.</p>	<p>Art. 7.-</p> <p>Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au Président du gouvernement du territoire.</p>
--	--

CHAPITRE VI - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

<p>Art. 16.-</p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnelles, peut donner lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>	<p>Art. 16.-</p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnelles, peut donner lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>
---	---

<p>Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p> <p>Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>Le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p> <p>Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.</p> <p>Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>Le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
<p>Art. 17.-</p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p>	<p>Art. 17.-</p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p>

<p>Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier ministériel après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier ministériel a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier ministériel.</p> <p>Les décisions prises par le Président du gouvernement du territoire sont notifiées au procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.</p> <p>Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	<p>Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier ministériel après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier ministériel a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.</p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier ministériel.</p> <p>Les décisions prises par le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres sont notifiées au procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.</p> <p>Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>
CHAPITRE VII - L'INTÉRIM DES COMMISSAIRES-PRISEURS	
<p>Art. 18.-</p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des commissaires-priseurs devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>Il perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie les charges afférentes au fonctionnement de l'office.</p>	<p>Art. 18.-</p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des commissaires-priseurs devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>Il perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie les charges afférentes au fonctionnement de l'office.</p>

<p>Les minutes, les répertoires, les livres de comptabilité, les dossiers de l'étude et tous les autres documents utiles doivent être remis à l'intérimaire dans le délai de cinq jours à compter de celui de sa désignation.</p> <p>Ces documents sont remis par l'intérimaire au terme de l'intérim, soit au titulaire de l'office, soit à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.</p>	<p>Les minutes, les répertoires, les livres de comptabilité, les dossiers de l'étude et tous les autres documents utiles doivent être remis à l'intérimaire dans le délai de cinq jours à compter de celui de sa désignation.</p> <p>Ces documents sont remis par l'intérimaire au terme de l'intérim, soit au titulaire de l'office, soit à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.</p>
<p>CHAPITRE VIII - HONORARIAT</p>	
<p>Art. 19.-</p> <p>Les commissaires-priseurs retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre de commissaire-priseur honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté du Président du gouvernement du territoire pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.</p>	<p>Art. 19.-</p> <p>Les commissaires-priseurs retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre de commissaire-priseur honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1722578LP)

portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée
portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 111 CM du 25 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 février 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, sont remplacés par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :

- en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;*
- aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant. »*

Article LP 2.- L'article 3 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est remplacé par l'article rédigé comme suit :

« Art. 3.- Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;*
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;*
- être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ;*
- avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ;*
- savoir parler le reo mā'ohi. »*

Article LP 3.- Aux articles 4 et 5 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « *soixante-cinq ans* » sont remplacés par les termes « *soixante-dix ans* ».

Article LP 4.- Après l'article 4 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il est créé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. LP 4-1.- Le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut, suivant arrêté pris en conseil des ministres, être autorisé à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. ».

Article LP 5.- À l'article 18 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « *d'âge* » sont supprimés.

Article LP 6.- Dans la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il convient de remplacer :

- au dernier alinéa de l'article 1^{er}, au 3^e alinéa de l'article 2, à l'article 5 et au 17^e alinéa de l'article 16, les termes « *Président du gouvernement du territoire* » par les termes « *Président de la Polynésie française* » ;*
- au 1^{er} alinéa de l'article 6, les termes « *délibération de l'assemblée territoriale* » par les termes « *arrêté pris en conseil des ministres* » ;*

- au 1^{er} alinéa de l'article 7, les termes « *de l'arrêté du Président du gouvernement du territoire constatant la vacance de l'office ou de la délibération créant un office* » par les termes « *de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office* » ;
- au 11^e alinéa de l'article 17, les termes « *le Président du gouvernement du territoire* » par « *le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres* » ;
- au dernier alinéa de l'article 19, les termes « *Président du gouvernement du territoire pris en conseil des ministres* » par les termes « *Président de la Polynésie française* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI